

Informations de base	
1998/0336(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92) Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0260(COD) Modification 2003/0305(COD) Subject 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	LIENEMANN Marie-Noëlle (PSE)	27/03/2000
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LIENEMANN Marie-Noëlle (PSE)	21/01/1999
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	LIENEMANN Marie-Noëlle (PSE)	21/01/1999
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	19/01/1999
	RELA Relations économiques extérieures	VAN DAM Rijk (I-EDN)	26/01/1999
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2251	2000-03-27
	Environnement	2194	1999-06-24
	Santé	2281	2000-06-29
	Affaires sociales	2208	1999-10-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0720 	Résumé
24/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/03/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0180/1999	
13/04/1999	Débat en plénière		
05/05/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
14/06/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0305 	Résumé
22/10/1999	Publication de la position du Conseil	10233/1/1999	Résumé
19/11/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/01/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/01/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0014/2000	
15/02/2000	Débat en plénière		
16/02/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0049/2000	Résumé
27/03/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
23/05/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
23/05/2000	Décision finale du comité de conciliation		
15/06/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3625/2000	
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0172/2000	
29/06/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
04/07/2000	Débat en plénière		
05/07/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0294/2000	Résumé
17/07/2000	Signature de l'acte final		
17/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0336(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0260(COD) Modification 2003/0305(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/12661

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0180/1999 OJ C 219 30.07.1999, p. 0008	30/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0309/1999 OJ C 219 30.07.1999, p. 0176-0273	14/04/1999	Résumé
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T4-0423/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0253-0275	06/05/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0014/2000 OJ C 309 27.10.2000, p. 0004	25/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0049/2000 OJ C 339 29.11.2000, p. 0059-0124	16/02/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0172/2000 OJ C 121 24.04.2001, p. 0011	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0294/2000 OJ C 121 24.04.2001, p. 0034-0105	05/07/2000	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Position du Conseil	10233/1/1999 OJ C 346 02.12.1999, p. 0001		22/10/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(1998)0720			

Document de base législatif	 OJ C 015 20.01.1999, p. 0004	09/12/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Proposition législative modifiée	COM(1999)0305  OJ C 274 26.09.2000, p. 0116 E	14/06/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1762 	10/11/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0170 	20/03/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0668 	05/11/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0394 	30/08/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0554/1999 OJ C 209 22.07.1999, p. 0014	26/05/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0178/1999 OJ C 374 23.12.1999, p. 0045	15/09/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3625/2000	15/06/2000	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0011/2004 OJ C 061 10.03.2004, p. 0001-0001	02/03/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Regulation 2000/1655
OJ L 192 28.07.2000, p. 0001

Résumé

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La Commission a présenté un rapport d'évaluation à mi-parcours du programme LIFE. L'instrument financier pour l'environnement (LIFE III) a été prolongé de deux ans. Cet allongement de la durée du programme permet d'éviter une interruption entre la clôture de LIFE III à la fin de 2004 et l'entrée en vigueur des nouvelles perspectives financières à partir de 2007.

Entre 1992 et 2004, le programme LIFE a cofinancé près de 2500 projets couvrant 40 pays et territoires et alloué un montant de 1,3 milliard d'euros sur le coût total des projets estimé à 3,6 milliards.

Le programme a permis de financer un grand nombre de projets, d'aborder un certain nombre de problèmes et de trouver des solutions dans divers secteurs. Il a également permis de traiter la plupart des grandes questions ayant trait à l'environnement, conformément aux priorités définies en la matière par l'UE. La Commission a donc décidé de proposer le programme LIFE+ pour 2007-2013 afin de profiter des leçons tirées de LIFE III dans le contexte plus large du 6ème programme d'action en faveur de l'environnement.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 20/03/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte, en totalité ou en principe, 9 des 14 amendements adoptés par le Parlement européen. La Commission reprend intégralement les amendements qui définissent de nouvelles procédures pour les deux comités assistant la Commission dans la mise en oeuvre de LIFE: le comité prévu à l'art. 20 de la directive 92/43/CEE pour LIFE-Nature, le comité institué par l'art. 11 du règlement LIFE pour LIFE-Environnement et LIFE-Pays tiers. Elle accepte également le principe de l'amendement qui explicite le soutien de LIFE-Environnement au développement des technologies propres. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements visant à: - instituer la transmission, vers d'autres financements communautaires, des projets de conservation des sites d'intérêt communautaire qui ne peuvent être financés ni par LIFE-Nature ni par LIFE-Environnement, - introduire dans le champ d'application de LIFE-Environnement l'exploitation durable des eaux souterraines et de surface et la limitation des polluants atmosphériques à effet de serre, - prévoir une enveloppe financière de 850 millions d'euros pour la période 2000-2004 de LIFE, - prévoir que la Commission soumette au Conseil et au Parlement européen des propositions pour une quatrième étape de LIFE.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 17/07/2000 - Acte final

OBJECTIF: aménager l'instrument financier pour l'environnement (Life) en vue de la poursuite de l'action pour une troisième phase (2000-2004).
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1655/2000/CE concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE). CONTENU: l'objectif général de Life est de contribuer à la mise en oeuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'à un développement durable dans la Communauté. L'enveloppe financière pour la mise en oeuvre de la troisième étape est établie à 640 millions d'euros. L'action sera focalisée sur trois domaines thématiques: - Life-Nature (47% des ressources): dans ce domaine, Life contribuera à la mise en oeuvre prioritaire du réseau NATURA 2000. - Life-Environnement (47% des ressources): Life contribuera d'une part à l'intégration de l'environnement dans les autres politiques (notamment production industrielle soutenable et aménagement du territoire) et d'autre part, à la mise en oeuvre et à la mise à jour de la politique environnementale (notamment gestion des déchets et gestion soutenable des produits). - Life-Pays tiers (6% des ressources): l'objectif est de contribuer à la création de capacités et de structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement ainsi qu'au développement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement dans les pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale ayant conclu avec la Communauté des accords d'association. L'instrument Life est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les autres pays candidats (ex: Chypre, Turquie, Malte) pourront également participer à Life lorsque des accords permettant cette participation seront conclus avec ces pays. ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/07/2000.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F), le Parlement européen a approuvé le projet commun. Le règlement concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) entrera en vigueur dès l'été 2000, de telle sorte qu'il sera possible de financer au cours du second semestre des projets dans le cadre de LIFE III. Réunis au sein du comité de conciliation, le Parlement et le Conseil ont adopté, le 23 mai 2000, une enveloppe de 640 millions d'euros pour la période 2000-2004. Le Conseil avait initialement prévu d'octroyer à l'instrument LIFE une dotation de 613 millions d'euros pour la même période. En deuxième lecture, le Parlement européen s'était prononcé en faveur d'une somme de 850 millions d'euros.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F), le Parlement européen demande que le montant financier de référence pour la mise en oeuvre de la troisième étape de LIFE (2000-2004) soit de 850 millions d'euros, pour autant que cela soit possible du point de vue budgétaire. Il considère que l'objectif du volet Life-environnement d'intégrer les considérations environnementales dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire, devrait viser prioritairement un environnement urbain axé sur le développement durable, en synergie avec les projets pilotes soutenus dans le cadre de l'initiative URBAN. Par ailleurs, les projets retenus pour un soutien financier doivent pouvoir participer à la promotion de la durabilité des activités socio-économiques, et ainsi contribuer à la création d'emplois. Le Parlement insiste encore pour qu'une priorité soit accordée aux projets promouvant la coopération au niveau transfrontalier, transnational ou régional. Il demande à la Commission d'établir, au plus tard le 31/12/2002, un rapport d'évaluation sur les projets menés à bonne fin dans le cadre de Life ainsi que la mise en place d'une base de données de projets innovateurs reprenant tous les projets soutenus par Life.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 16/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F) sur l'instrument financier pour l'environnement (LIFE), le Parlement européen a porté l'enveloppe financière prévue pour la période 2000-2004 de 613 millions d'euros à 850 millions d'euros. La plupart des autres amendements adoptés par le Parlement introduisent des modifications à la procédure de comitologie.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son avis du 14/04/1999 sur la proposition de directive.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 14/06/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend, en totalité ou partiellement, 32 des 44 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications introduites par la Commission portent sur les points suivants: - la contribution de Life au développement durable dans la Communauté, ainsi qu'au développement de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et à la mise en oeuvre ainsi qu'à la mise à jour de la législation sur l'environnement; - le renforcement de la dimension de Life en tant qu'instrument financier spécifique et complémentaire d'autres instruments communautaires, sans limiter les interventions Life aux domaines non couverts par d'autres instruments financiers communautaires; - l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et de la méthodologie des procédures de mise en oeuvre de Life, des procédures d'information et de diffusion auprès du public et des procédures de coopération entre les bénéficiaires; - l'objectif de Life: celui-ci doit viser principalement un développement urbain durable, en association étroite avec les projets pilotes réalisés au titre de l'initiative URBAN; - la prise en compte des résultats obtenus par les actions individuelles mises en oeuvre au titre de Life et de l'expérience acquise à travers ces actions; - le développement d'actions novatrices dans le domaine de l'environnement grâce à des projets préparatoires; - la contribution des projets soutenus à la durabilité des activités socio-économiques, et par conséquent à la création d'emplois; - la nécessité d'évaluer et d'exploiter les résultats des projets dans les politiques communautaires; - l'examen, par le Parlement européen et le Conseil, de l'opportunité de poursuivre l'action Life au-delà de la troisième étape.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 22/10/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend, en totalité ou en partie, la plupart des amendements du Parlement européen intégrés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principales modifications apportées par le Conseil sont les suivantes: - Objectif général: la position commune intègre le développement durable dans les objectifs généraux de Life. Elle précise en outre qu'une priorité, fondée sur une approche multinationale, peut être accordée à des projets, en retenant un critère coût-réalisation; - Life Nature: les espèces d'oiseaux visées par des projets pouvant bénéficier d'un soutien financier de 75% ont été précisées (ce sont celles considérées comme prioritaires par le comité de la directive "Oiseaux"). Une disposition transitoire a été introduite pour la soumission et la sélection des projets concernant l'année 2000. L'attention est attirée sur les couloirs de migration et les zones tampons en relation avec les projets contribuant à la mise en oeuvre de Natura 2000. Les références aux annexes de la directive "oiseaux" aux résolutions de la convention de Berne ont été clarifiées. Il est aussi précisé que les mesures d'accompagnement relatives à la coopération ou à l'échange d'expérience font l'objet d'une consultation du comité pertinent et que les Etats membres peuvent soumettre des propositions pour ces

mesures; - Life Environnement: la position commune tient compte des amendements concernant l'intégration du développement durable dans l'aménagement du territoire, la prévention et la réutilisation des déchets, la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits à l'issue de leur durée de vie et la mise au point de produits respectueux de l'environnement, les mesures d'accompagnement visant à renforcer le transfert des résultats et l'introduction d'une référence à la diffusion et à l'application la plus large possible des pratiques et des technologies. La position commune accepte également l'amendement visant à tenir compte des répercussions sur l'emploi lors de la sélection des projets de démonstration, sans toutefois en faire un critère de sélection. Enfin, compte tenu de l'importance que revêtent les lignes directrices tant pour la préparation des projets que pour leur sélection, un simple avis du comité de l'article 11 ne suffit pas et le Conseil prévoit la mise en oeuvre de la procédure de comité dans son intégralité; - Life Pays tiers: le texte a été modifié de façon à assurer que Chypre soit couvert sans ambiguïté. Par ailleurs, en raison des compétences spécifiques nécessaires pour l'appréciation des projets concernant la protection de la nature, il est prévu une consultation du comité de la directive "habitats". La position commune reprend l'amendement visant à publier dans le budget général la ventilation des crédits consacrés au cofinancement de l'instrument par les pays candidats à l'adhésion; - Durée et ressources budgétaires: le Conseil a mentionné, comme le Parlement, un montant de référence financière de 613 millions d'euros pour la période 2000-2004. A noter que le Conseil a conservé le comité réglementaire proposé par la Commission, déjà en place dans le cadre de LIFEII. Sans affecter le début éventuel de la quatrième phase de LIFE, les dates de soumission du rapport de la Commission au Parlement et au Conseil, et de décision ont été avancées.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 09/12/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: aménager l'instrument financier pour l'environnement (Life) en vue de la poursuite de l'action au-delà de la deuxième étape qui s'achève le 31/12/1999. CONTENU: la Commission européenne propose de refondre le règlement Life (règlement 1973/92/CEE) pour des raisons de clarté et de répondre ainsi aux souhaits exprimés par les candidats au financement. Les modifications envisagées portent en substance sur le champ d'application de l'instrument et sur le renforcement des mesures d'accompagnement en vue de mieux utiliser les résultats des projets financés. Pour la troisième étape de Life (2000-2004), la Commission propose de focaliser l'action dans trois domaines essentiels intitulés Life-Nature (47% des ressources), Life-Environnement (47%) et Life-Pays tiers (6%). - dans le domaine de la protection de la nature, Life contribuera à la mise en oeuvre prioritaire du réseau NATURA 2000. La Commission propose d'inclure deux nouveaux types de mesures d'accompagnement: des mesures "starter" (préparation de projets impliquant des partenaires dans plusieurs Etats) et des mesures "co-op" (projets d'échange d'expériences entre projets); - dans le domaine de l'environnement, Life contribuera d'une part à l'intégration de l'environnement dans les autres politiques (notamment production industrielle soutenable et aménagement du territoire) et d'autre part, à la mise en oeuvre et à la mise à jour de la politique environnementale (notamment gestion des déchets et gestion soutenable des produits). Les actions éligibles ont été précisées et les actions préparatoires ont été élargies; - Concernant les pays tiers, la Commission propose de mieux cibler l'instrument et de réduire de trois à un les domaines d'éligibilité en gardant uniquement l'assistance technique et la création de capacités et de structures environnementales. Le taux d'intervention financier de l'instrument passe de 100% à 70%. A noter que dans chacun des trois volets, les mesures d'accompagnement sont limitées à 5% des crédits disponibles. L'instrument Life restera ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les autres pays candidats (ex: Chypre, Turquie, Malte) pourront également participer à Life lorsque des accords permettant cette participation seront conclus avec ces pays.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 05/11/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'évaluation à mi-parcours du règlement LIFE (1655/2000/CE) qui est entré en vigueur en 2000 et se terminera fin 2004. Celle-ci repose sur une évaluation externe effectuée par un évaluateur indépendant ainsi que sur les données recueillies et l'expérience acquise par la Commission au cours des sept dernières années. L'objectif de cette évaluation externe était d'évaluer la contribution du programme Life à la mise en oeuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation dans le domaine de l'environnement. L'évaluation conclut à l'existence d'éléments prouvant que programme contribue à la mise en oeuvre de la politique et qu'il fait l'objet d'une gestion efficace. Les autres conclusions de l'évaluation sont les suivantes : - Life-Nature devrait continuer à jouer un rôle important dans la mise en oeuvre de Natura 2000; - assez peu d'éléments prouvent que Life-Environnement contribue aux actions préparatoires, mais de nombreux faits attestent de la démonstration de toute une série de technologies propres dans des domaines clés; - enfin, les projets Life-Pays tiers contribuent de manière importante au développement des capacités en matière d'environnement dans les pays tiers. Cette évaluation externe ainsi que des résultats internes amènent aux conclusions suivantes: - Life est un instrument utile qui doit être maintenu; - les améliorations apportées à l'organisation et à la gestion du programme doivent être maintenues et poursuivies; - Life devrait être exploité à part entière dans le cadre du 6e programme d'action en matière d'environnement. - la dissémination des résultats devrait être améliorée.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

1998/0336(COD) - 10/11/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune maintient l'essentiel du projet de règlement et apporte au texte quelques précisions que la Commission approuve. La Commission n'est cependant pas en mesure d'accepter le comité choisi pour l'assister dans la gestion de Life-environnement et de Life-pays tiers. La Commission invite le Parlement européen à modifier l'article 11 conformément à la décision du Conseil (1999/468/CE) du 28 juin 1999.

